

DECISION DU MAIRE

N°2026/DCEA/051

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – MARDI 7 AVRIL 2026

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025/SEPT/60 en date du 17 septembre 2025 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 19 septembre 2025,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

VU la demande formulée le samedi 20 septembre 2025 par l'agence « Crédit Mutuel IDF, Nangis, Plaine de la Brie », sise 9-11, Place Dupont Perrot à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIREN 499 530 556, représentée par Monsieur Régis TAILLIEU, Président, spécialement habilité,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à l'agence « Crédit Mutuel IDF, Nangis, Plaine de la Brie », d'organiser une assemblée générale.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition du matériel et de la salle ci-dessous :
À l'espace culturel, situé Cour Émile Zola à Nangis (77 370) :

- La salle « Dulcie September » ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260213-DEC-2026-051-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

au bénéfice de l'agence « Crédit Mutuel IDF, Nangis, Plaine de la Brie », sise 9-11, Place Dupont Perrot à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIREN 499 530 556, représentée par Monsieur Régis TAILLIEU, Président, spécialement habilité,

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition de la salle citée à l'article 1 dans le cadre d'une assemblée générale :

- Mardi 7 avril 2026, de 15 h 00 à 23 h 00.

Article 3 : Que le montant dû au titre de cette location est de 1 176.00 € TTC (mille cent soixante-seize euros toutes taxes comprises) et sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- La direction du service Finances et Achats,
- La direction de la Culture, de l'évènementiel et des Associations,
- L'agence « Crédit Mutuel IDF, Nangis, Plaine de la Brie ».

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 10 février 2026

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

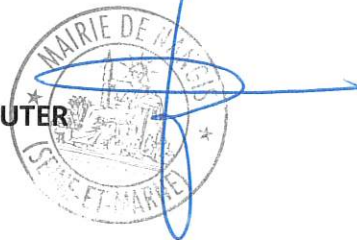
Le

Et de la transmission ou notification et publication

Le

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260213-DEC-2026-051-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2026/DCEA/051

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – MARDI 7 AVRIL 2026

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, dûment habilitée, par délibération n°2020/JUIL/049,
Ci-après dénommée la commune,

Et

L'agence « Crédit Mutuel IDF, Nangis, Plaine de la Brie », sise 9-11, Place Dupont Perrot à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIREN 499 530 556, représentée par Monsieur Régis TAILLIEU, Président, spécialement habilité,
Ci-après dénommé le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle « Dulcie September » située à l'espace culturel, Cour Émile Zola de Nangis (77 370) ainsi que le matériel afférent, au bénéfice de l'agence « Crédit Mutuel IDF, Nangis, Plaine de la Brie », sise 9-11, Place Dupont Perrot à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIREN 499 530 556, représentée par Monsieur Régis TAILLIEU, Président, spécialement habilité, afin d'y organiser une assemblée générale annuelle.

ARTICLE 2 - Espaces municipaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition la salle citée à l'article 1 au bénéfice de l'agence « Crédit Mutuel IDF, Nangis, Plaine de la Brie », à la date et aux horaires suivants :

- Mardi 7 avril 2026, de 15 h 00 à 23 h 00.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le montant dû au titre de cette location est de 1 176.00 € TTC (mille cent soixante-seize euros toutes taxes comprises) et sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur des salles municipales ;
2. Durant l'activité, les locaux sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
3. La Cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public ;
4. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour « Émile Zola » ;
5. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
6. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : salles@mairie-nangis.fr ;
7. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement.
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €.
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien Cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle « Dulcie September ». Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
11. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour « Émile Zola ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules, en préservant la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

Le matériel mis à disposition est le suivant :

- L'office de la salle « Dulcie September » ;
- Plateau scénique de la salle « Dulcie September » ;
- Pupitre avec micro ;
- 2 micros sans fil ;
- Ecran central de la salle ;
- Vidéoprojecteur ;

est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 12 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 13 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2026
(En 2 exemplaires originaux)

L'agence
« Crédit Mutuel, IDF, Nangis »,

Le Maire,

Régis TAILLIEU

Nolwenn LE BOUTER



- Tables de l'espace ;
- Chaises de l'espace.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

Un badge donnant accès à l'espace culturel sera attribué au réservataire le mardi 7 février 2026 à 15 h 00, lors de l'état des lieux entrant.

La restitution du badge et l'état des lieux sortant s'effectueront le mercredi 8 février 2026 à 9 h 00.

Le réservataire est garant de l'utilisation dudit badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé au réservataire pour un montant de 83,33€ HT (soit 100.00 € TTC).

ARTICLE 7 : Autorisation de stationnement et d'occupation du domaine public

Le traiteur « Mon P'tils Traiteur », enregistré sous le numéro de SIRET 330519661 est autorisé à se garer et à occuper une place de stationnement située dans la cour « Émile Zola », au plus proche de l'espace culturel, de 16 h 00 à 23 h 00 le mardi 7 avril 2026. Cette autorisation est conditionnée à l'utilisation exclusive de la place pour les besoins de l'événement, au respect de la circulation et de l'accès aux autres places, ainsi qu'à la libération de la place à 23 h 00 précises. Le traiteur assume l'entière responsabilité de son véhicule et de ses équipements

ARTICLE 8 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation des espaces cités à l'article 2 en faisant appel à un service de sécurité incendie et aide à la personne (S.S.I.A.P).

ARTICLE 9 : Diffusion sonore

En cas de diffusion de musique dans le cadre de l'événement, le réservataire s'engage à respecter les droits d'auteur et à effectuer les démarches nécessaires avant la manifestation auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) pour s'acquitter des droits liés à cette diffusion. La responsabilité du respect de ces obligations incombe exclusivement au réservataire, la commune étant déchargée de toute responsabilité en cas de litige ou de réclamation.

ARTICLE 10 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 11 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation des salles. II